

Fête du Pineau - Rue Gambetta – Place du Marché
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Fête du Pineau va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard du Plan Vigipirate des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement rue Gambetta, rue des Jacobins, Place du marché, rue Grosse Horloge et rue de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement de la Fête du Pineau en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-d'Angély est autorisée à organiser la Fête du Pineau, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 00h00** rue Gambetta et Place du Marché.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et la Place du Pilori, le **samedi 27 juillet 2024, de 8h00 à 15h30**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Abbaye, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 15h30**.

Article 4 : Les riverains sortant de la rue de l'Abbaye devront obligatoirement emprunter la rue des Bancs ou la rue du Petit Champ, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 15h30**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 15h30**.

Article 6 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Grosse Horloge, le **samedi 27 juillet 2024, de 9h00 à 18h30**.

Article 7 : La circulation reste strictement interdite à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle rue Grosse Horloge/rue de l'Hôtel de Ville et l'angle Place de Marché/rue de l'Hôtel de Ville pendant la « Fête du Pineau ».

Article 8 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, dans la continuité du marché hebdomadaire, le **samedi 27 juillet 2024, jusqu'à 4h00 le lendemain matin**, pour l'installation de tables et de chaises pour l'organisation d'un concert en soirée.

Article 9 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

